



POUVOIR JUDICIAIRE

C/23310/2023

ACJC/530/2024

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre des baux et loyers**

**DU LUNDI 29 AVRIL 2024**

Entre

**A\_\_\_\_\_ S.A.**, sise \_\_\_\_\_ [GE], appelante contre un avis de retrait rendu par la Commission de conciliation en matière de baux et loyers le 1<sup>er</sup> mars 2024, représentée par Me Boris VITTOZ, avocat, place de l'Université 8, 1205 Genève,

et

**B\_\_\_\_\_ SA**, sise \_\_\_\_\_, Luxembourg, intimée, représentée par Me Tatiana GURBANOV, avocate, rue du Général-Dufour 11, 1204 Genève.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 30 avril 2024

---

Vu, **EN FAIT**, l'avis de retrait rendu par la Commission de conciliation en matière de baux et loyers du 1<sup>er</sup> mars 2024 dans la cause C/23310/2023;

Vu l'appel formé le 3 avril 2024 à la Cour de justice par A\_\_\_\_\_ S.A. contre cet avis;

Attendu que par lettre expédiée le 18 avril 2024 au greffe de la Cour, A\_\_\_\_\_ S.A. retire l'appel formé le 3 avril 2024;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement et un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Que tel est le cas en l'espèce; qu'il sera pris acte du retrait de l'appel;

Que la cause sera rayée du rôle;

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre des baux et loyers :**

Prend acte du retrait par A\_\_\_\_\_ S.A. de l'appel interjeté le 3 avril 2024 contre l'avis de retrait rendu le 1<sup>er</sup> mars 2024 par la Commission de conciliation en matière de baux et loyers dans la cause C/23310/2023.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Dit que la procédure est gratuite.

Raye la cause du rôle.

**Siégeant :**

Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Pauline ERARD et Madame Nathalie RAPP, juges; Monsieur Nicolas DAUDIN et Monsieur Jean-Philippe ANTHONIOZ, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.*